

## Arrêt

**n° 51 471 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire X / VI**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie requérante.

Vu l'ordonnance d'attribution à la VI<sup>e</sup> chambre du 5 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, K. DECLERCK, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil du contentieux des étrangers constate au vu du dossier de la procédure (pièce 14) que la requérante est décédée le 4 novembre 2010.

Le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'affaire est rayée du rôle.

**Article 2**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,  
Mme A. VAN ISACKER,  
Mme K. DECLERCK,

président,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,

M. T. LEYSEN,

greffier.

Le greffier,

Le président,

T. LEYSEN

S. BODART